



Arrêt

n° 74 743 du 7 février 2012
dans l'affaire x / III

- En cause :
1. x
 2. x
 3. x
 4. x
 5. Cx

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2012 par x, x, x, x et x, de nationalité brésilienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision attaquée qui déclare leur demande 9ter (ainsi que son actualisation) non fondée. Décision prise avec des ordres de quitter le territoire et notifiée aux requérants en date du 30 janvier 2012* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 7 février 2012 à 10.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause et l'objet du recours.

1.1. Selon leurs déclarations, les requérants seraient arrivés en Belgique dans le courant de l'année 2006, ayant été autorisés à entrer sur le territoire pour un séjour n'excédant pas trois mois.

1.2. Le 28 novembre 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur base des problèmes médicaux du premier requérant. Cette demande a été déclarée recevable le 13 février 2008.

1.3. Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, une décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision qui leur a été notifiée avec des ordres de quitter le territoire le 30 janvier 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

Motif :

Monsieur **Ribeiro Camelo, Sebastião** a introduit une demande sur base de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a été saisi afin de remettre un avis à propos d'un retour possible au Brésil.

Dans son rapport du 04 janvier 2011 (joint, sous pli fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine et que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut, dans son rapport, que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

En outre, le site Internet de "l'IRRIÇO"¹ nous informe que le *Système de Santé Unique* offre à l'ensemble de la population du pays un accès gratuit, universel et illimité aux soins. Les citoyens, munis de leur carte d'identité, doivent se rendre à l'hôpital ou au centre de santé public le plus proche pour en bénéficier.

D'autre part, les intéressés sont en âge de travailler et ont déjà travaillé au vu des divers documents versés à leur dossier (fiche de paie, contrat de travail). En absence de contre-indication médicale, rien n'indique qu'ils seraient dans l'impossibilité de travailler et rien ne démontre qu'ils seraient exclus du marché de l'emploi au Brésil.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Brésil.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le conseil des intéressés nous informe également de la grossesse de Madame Cabral Camelo Santos Thiara. Or, une grossesse ne peut être assimilée à affection médicale. Ajoutons également que la requérante a accouché de son enfant en date du 27.06.2008. Dès lors, la grossesse invoquée par la requérante n'est plus d'actualité.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure : Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).

L'ordre de quitter le territoire doit être rédigé en trois exemplaires : l'original est délivré à l'étranger, un exemplaire doit m'être envoyé et le troisième est conservé en vos archives. Chaque exemplaire doit être signé par l'étranger.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier les intéressés du Registre des Etrangers.

Veuillez également...

».

2. Remarque préalable.

Le Conseil ne peut que constater que les troisième et quatrième requérants n'ont nullement déclaré qu'ils agissaient en tant que représentants légaux de leur enfant mineur, à savoir la cinquième requérante dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée

irrecevable en ce qu'elle est diligentée par cette requérante dans la mesure où, étant mineure, elle n'a pas la capacité d'ester seule sans être représentée par ses tuteurs.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif, prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir notamment Cour européenne des droits de l'homme, 24 février 2009, L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans ses observations orales à l'audience.

A cet égard, la requête fait valoir ce qui suit :

«

3. Intérêt

La partie requérante conteste la décision déclarant non fondée leur demande séjour (9ter) ainsi que les ordres de quitter le territoire belge qui en sont les corollaires. Elles redoutent les nouvelles pratiques qui consistent à la descente à domicile des étrangers ayant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui ces derniers temps se voient acheminés dans des centres fermés pour illégaux en vue de leur refoulement. La décision attaquée ainsi que les mesures qui l'accompagnent pourraient être exécutées à tout moment, en sorte que la partie requérante a un énorme intérêt économique, personnel, direct et actuel à ce que cet acte soit annulé d'une façon urgente.

4. De l'extrême urgence

L'ordre de quitter belge intimé à la partie requérante risque d'entraîner des conséquences néfastes aux intérêts économiques non seulement des requérants mais aussi à ceux d'autres personnes tant physiques que morales qui sont liées à eux sur le plan juridico légal à ce compris : leur Société Privée à Responsabilité limitée, créée de droit belge et dont le siège social et d'exploitation est située en Belgique, leurs banquiers au près de qui ils ont contacté des prêts, leurs sous traitants avec lesquels ils travaillent en collaboration dans le domaine de la construction (bâtiments), leurs employés avec qui ils sont liés par des contrats de travail à durée indéterminée ainsi que l'Etat belge à pour qui la SPRL exécute certains travaux et à qui ils paient leurs impôts et charge sociales (ONSS), etc. Aussi, la partie requérante agit avec diligence pour introduire ce recours de la sorte que l'extrême urgence est justifiée.

».

Le Conseil constate que, le requérant ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminence du péril à cet égard. La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée pourrait survenir à tout moment, le terme du délai accordé pour quitter volontairement le territoire étant fixé au 29 février 2012, n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de cette décision selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif des requérants. En outre, à défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, il serait encore loisible aux requérants d'introduire, le cas échéant, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, ainsi que le prévoit la loi précitée du 15 décembre 1980.

De même, en ce qui concerne les activités d'entrepreneur des requérants, outre que ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas justifié, le Conseil ne peut que constater que rien n'indique que la présence des intéressés en Belgique est nécessaire pour diriger leur entreprise.

Le péril imminent n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

Partant, la demande de suspension est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme J. MAHIELS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS.

P. HARMEL.